

AR Prefecture

017-211701644-20231018-202310003-DE
Reçu le 30/10/2023



Commune de Fontcouverte
12 Place de l'Eglise
17100 FONTCOUVERTE

Tél 05 46 93 06 47

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

F O N T C O U V E R T E



**Commune de FONTCOUVERTE
(Charente-Maritime)****ARRETE n° 2023-39
Portant règlement intérieur du cimetière communal****Le Maire de la commune de Fontcouverte**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L.2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 à R. 2223-23 relatifs aux cimetières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2213-29 et suivants relatifs aux opérations consécutives au décès ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-3 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code Pénal et notamment son article L. 225-17 réprimant toute atteinte au respect dû aux morts ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 645-6 concernant les atteintes à l'état civil des personnes ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil ;

Vu l'arrêté municipal 16 septembre 2015 modifiant le règlement intérieur du cimetière municipal de la commune de Fontcouverte ;

Vu la délibération n° 2023-10-003 du Conseil Municipal du 18 Octobre 2023 ;

Considérant que l'arrêté municipal du 16 septembre 2015 modifiant le règlement intérieur du cimetière municipal doit être adapté aux évolutions d'usage cinéraires ainsi qu'aux nouvelles structures mises en place,

Considérant qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière municipal de Fontcouverte

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 16 septembre 2015 modifiant le règlement intérieur est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté municipal et du règlement intérieur du cimetière de Fontcouverte ci-joints entreront en vigueur à compter du 18 Octobre 2023.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est affiché à la porte de la mairie et au cimetière municipal.

Fait à Fontcouverte, le **18 OCT. 2023**

Le Maire



Francis GRELLIER

SOMMAIRE

<u>PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>p. 4</u>
Section 1 – Horaires d’ouverture	p. 4
Section 2 - Droit des personnes à la sépulture	p. 4
Section 3 - Attribution des concessions	p. 4
<u>PARTIE 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE.....</u>	<u>p. 4</u>
Section 1 - Désignation et affectation des concessions	p. 4
Section 2 - Dimensions des sépultures	p. 4
<u>PARTIE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ.....</u>	<u>p. 5</u>
Section 1 - Acquisition	p. 5
Section 2 - Durée et tarif des concessions	p. 6
Section 3 - Type de concession	p. 6
Section 4 - Droits et obligations du concessionnaire	p. 6
Section 5 - Renouvellement des concessions	p. 7
Section 6 - Rétrocession des concessions	p. 7
Section 8 - Vol ou dégradation au préjudice des familles	p. 7
<u>PARTIE 4 - AUTORISATION DE TRAVAUX.....</u>	<u>p. 8</u>
Section 1 - Déclaration de travaux	p. 8
Section 2 - Règles de construction des monuments	p. 8
Section 3 - Prescriptions sur l’aménagement paysager des concessions	p. 8
<u>PARTIE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SÉPULTURES DESTINÉES A L’ESPACE CINÉRAIRE.....</u>	<u>p. 8</u>
Section 1 - Columbarium	p. 8
Section 2 - Cavurnes	p. 9
Section 3 - Jardin du souvenir	p. 11
Section 4 - Caveau provisoire	p. 11
<u>PARTIE 6 - POLICE DU CIMETIERE.....</u>	<u>p. 11</u>
Section 1 - Responsabilité	p. 26
Section 2 - Fonctionnement du cimetière	p. 26
Section 3 - Décence et bon ordre	p. 26
Section 4 - Police des tombes et monuments funéraire	p. 26
Section 5 - Police des travaux et autorisations	p. 26
Section 6 - Délais et exécution des travaux	p. 26
<u>PARTIE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE.....</u>	<u>p. 14</u>

ANNEXE..... p. 15
Plan général du cimetière

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, sans horaires particuliers.

En cas de nécessité, les horaires pourront être aménagés et/ ou le cimetière pourra être fermé sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public, etc.).

SECTION 2 - Droit des personnes à la sépulture

Le cimetière de la commune de FONTCOUVERTE est affecté à la sépulture :

Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,

Des personnes non domiciliées sur le territoire mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille existante et ce quel que soit le lieu de décès,

Des personnes étant propriétaire d'un immeuble d'habitation sur la commune.

SECTION 3 - Attribution des concessions

Lors de l'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

PARTIE 2 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

SECTION 1 – Désignation et affectation des concessions

Un plan général du cimetière de la Commune est déposé en Mairie et annexé au présent règlement.

Art 1 : Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par la Mairie. L'ordre fixé ne peut être modifié.

Les inhumations sont faites :

- soit dans des sépultures particulières concédées.

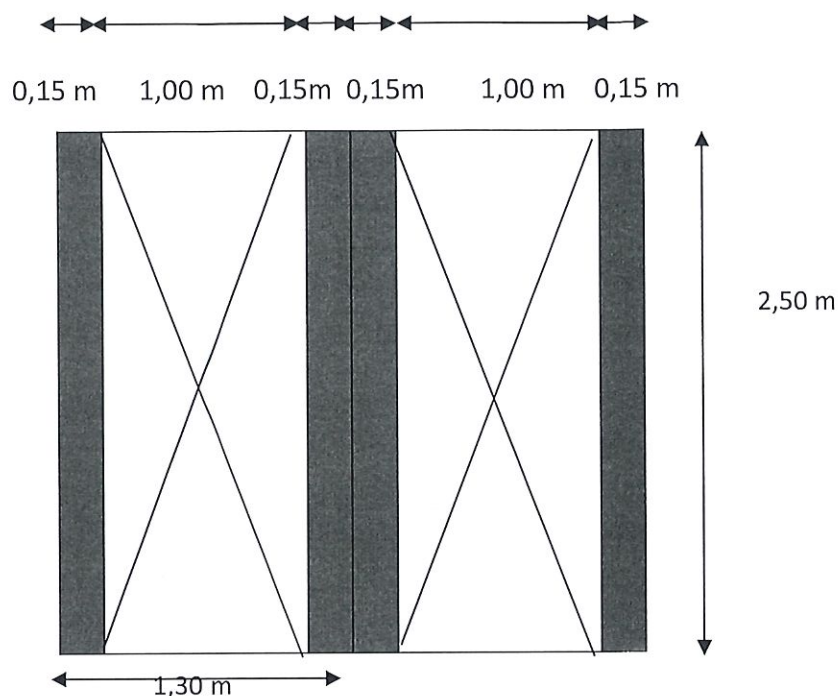
- si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit dispersées au jardin du souvenir, soit déposées en terrains concédés (cavernes), ou bien l'urne peut être scellée sur une concession existante ou inhumée dans une concession.

- soit en terrain destiné aux indigents affecté à la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Contrairement aux concessions il n'est pas possible d'installer une pierre tombale scellée sur ce type d'emplacement.

SECTION 2 – Dimensions des sépultures

- Les inhumations peuvent être réalisées dans des fosses bétonnées (caveaux) ou en pleine terre.

- Les emplacements seront contigus et délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses. La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de 2,50 m de longueur sur 1,30 m de largeur.



- Passe-pieds à construire par le concessionnaire : 0,15m
- Emplacement du monument à édifier : 1,00m

Les concessions pourront être accordées à l'avance, sous réserve des places disponibles avant le jour du décès ou de l'inhumation. Toutefois, dans ce cas, **l'acquéreur s'engage à effectuer les travaux de base (fosse murée) dans un délai de six mois à compter de l'acquisition**, et ce dans un souci de stabilité des concessions voisines.

Les concessions de l'allée A (mur ouest du cimetière) ne seront concédées qu'à des personnes désirant ériger des enfeus. Pour des raisons de salubrité et d'hygiène, les corps devant être inhumés, devront être obligatoirement placés dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

SECTION 1 – Acquisition

Art 2 - Acquisition

Chaque concession fera l'objet d'une mise à disposition du terrain ainsi concédé. Il sera subordonné au règlement préalable du tarif défini par le conseil municipal.

Le concessionnaire reçoit « un arrêté de concession de terrain dans le cimetière communal » sur lequel sont précisés nom(s), prénom(s) et adresse des personnes auxquelles la concession est accordée.

Sur l'arrêté de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de concession.

La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

SECTION 2 – Durée et tarif des concessions

Art 3 - Durée et tarif des concessions

Par délibération du 10 juin 1985, la durée maximale des concessions temporaires a été fixée à 50 ans.

Antérieurement à cette date, les concessions sont perpétuelles.

Par délibération du 18 octobre 2023, selon leur type, les durées de concessions sont de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

La date de signature de l'acte marque le point de départ de la durée choisie.

Le montant des tarifs est fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant est versé à la caisse du receveur municipal.

SECTION 3 – Type de concession

Art 4 – Type de concession

Il existe deux types de concessions :

- ✓ **Concession individuelle** : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit le « concessionnaire »
- ✓ **Concession de famille** : destinée au concessionnaire, conjoint, ascendants et descendants pouvant prouver sa qualité d'héritier

SECTION 4 – Droits et Obligations du concessionnaire

Art 5 - Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

Dans ce cas, la durée ne continuera pour le donataire que pour la durée restante de ladite concession.

Art 6 - Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Art 7 - Les terrains et emplacements seront maintenus en bon **état de propreté** par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants-droit seront mis en demeure de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si, les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches ou feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

La plantation d'arbres et d'arbustes sur les nouvelles concessions est interdite.

Les arbustes présents sur l'emprise des concessions ne devront pas dépasser la hauteur maximum de 50 centimètres et la largeur de la concession. En cas de dépassement en hauteur ou en largeur, la Mairie demandera au concessionnaire ou ses ayants droits de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Si la mise en demeure reste sans effet, la Mairie se réserve la possibilité d'intervenir.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite selon la loi n° 2014-110 dite loi Labbé.

SECTION 5 – Renouvellement des concessions

Art 8 - Renouvellement des concessions

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau conformément à la réglementation en vigueur. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire a deux ans pour la renouveler.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain reviendra à la commune qui pourra en faire l'usage qui lui conviendra.

SECTION 7 – Rétrocession des concessions

Art 9 - Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la commune sans pouvoir prétendre à aucun remboursement du prix de la concession.

SECTION 8 – Vol ou dégradations au préjudice des familles

Art 10 – Vol ou dégradations au préjudice des familles

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation.

Le Maire se réserve la possibilité de mettre en place un dispositif de surveillance.

PARTIE 4 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Art 13 - Déclaration de travaux

Pour toute construction, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux **préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.**

Art 11 - Règles de construction

La construction de caveaux est limitée à deux corps au-dessous du sol.

Art 12 – Prescriptions sur l'aménagement paysager des concessions

Les aménagements réalisés sur les terrains concédés doivent trouver leur place dans l'espace affecté à la sépulture. Ils ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni gêner le passage. Leur hauteur est limitée à 50 cm. Toute végétation sera entretenue et élaguée régulièrement par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

PARTIE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SÉPULTURES DESTINÉES A L'ESPACE CINÉRAIRE

La commune de Fontcouverte met à disposition des familles des columbariums, des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et un jardin du souvenir composé d'une vasque de dispersion, pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Les urnes peuvent également être scellées sur un monument funéraire familial. Le matériau de l'urne devra résister aux intempéries. Les urnes peuvent être inhumées dans une concession. Une demande devra être formulée auprès du Maire.

SECTION 1 – COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir au maximum 3 urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Les cases des Columbariums ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée et après autorisation de l'administration communale.

Art 13 : Droit des personnes au Columbarium

Ont droit à bénéficier d'une concession au Columbarium les personnes désignées à l'article 1 – Titre 1 du présent règlement.

Art 14 : Types et tarification

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques (taille 35 cm X 25 cm couleur noire pour le monument « MEAZZA »), (taille 30 cm X 20 cm couleur noire pour le monument ORCHIDÉE) fixées **au moyen de silicone uniquement**. En aucun cas les plaques de fermetures des cases du Columbarium ne doivent être gravées.

Cette plaque reste à la charge de la famille du défunt.

Les cases seront concédées pour une durée et suivant le tarif fixé par le conseil municipal. Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée.

Art 15 : Fleurissement des Columbariums

A l'occasion des cérémonies, seul le dépôt des fleurs est autorisé au pied des Columbariums. Dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par les plus proches parents du défunt. A défaut, les agents communaux procéderont à leur enlèvement. En dehors des cérémonies, les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet, non posées au sol et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement des espaces vides est interdit.

Aucune plantation n'est autorisée.

Art 16 : Dépôt et retrait des urnes cinéraires

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale.

À la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger dans un délai de deux ans à la date de fin de contrat la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même.

Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes seront détruites. La case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Art 17 : Récupération des urnes

Les plus proches parents pourront à tout moment récupérer les urnes, déposées dans les cases de Columbariums après en avoir fait la demande auprès de l'administration municipale. La Commune reprendra, alors, de plein droit et gratuitement, la case de Columbarium devenue libre.

SECTION 2 – CAVURNES

Un espace réservé aux cavurnes (cases en béton armé enterrées au sol) est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes selon modèle.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée et après autorisation de l'administration communale.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Art 18 : Droit des personnes aux cavurnes

Ont droit de bénéficier d'une concession de cavurnes les personnes désignées à l'article 1 – Titre 1 du présent règlement.

Art 19 : Types et tarification

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture des cavurnes, de plaques normalisées et identiques (taille 40 cm X 40 cm couleur noire) fixées **au moyen de silicone uniquement**.

En aucun cas les plaques de fermetures des cavurnes ne doivent être gravées.

Cette plaque reste à la charge de la famille du défunt.

La cavurne sera composée uniquement d'une pierre tombale (taille 60 cm X 60 cm), les stèles ne seront pas autorisées.

Les cavurnes seront concédées pour une durée et suivant le tarif fixé par le conseil municipal. Les cavurnes sont affectées uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée.

Art 20 : Fleurissement des cavurnes

A l'occasion des cérémonies, seul le dépôt des fleurs est autorisé sur les cavurnes. Dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par les plus proches parents du défunt. À défaut, les agents communaux procéderont à leur enlèvement.

En dehors des cérémonies, les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur la cavurne et ne pas déborder sur les cavurnes voisines.

Aucune plantation n'est autorisée.

Art 21 : Renouvellement des cavurnes

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes seront détruites.

Art 22 : Récupération des urnes

Les plus proches parents pourront à tout moment récupérer les urnes, déposés dans les cavurnes après en avoir fait la demande auprès de l'administration municipale. La Commune reprendra, alors, de plein droit et gratuitement, la cavurne devenue libre.

SECTION 3 – JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres après la crémation.

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les dispersions s'effectueront obligatoirement dans la vasque de dispersion.

La dispersion est gratuite.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire. La dispersion ne pourra intervenir le week-end et les jours fériés.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre.

Une barrette d'identification mentionnant le Nom, Prénom, année de naissance et année de décès du défunt sera fournie par la Commune et apposée sur la stèle de marbre du Jardin du Souvenir.

Les fleurs provenant de la cérémonie pourront être déposées au pied de la vasque de dispersion pendant le temps qu'elles resteront fleuries, les agents communaux auront la faculté de les retirer après qu'elles soient fanées.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets ainsi qu'au pourtour de la vasque de dispersion du Jardin du Souvenir. En cas de non-respect de ces consignes, les objets seront retirés par les agents communaux.

SECTION 4 – CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration communale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser six mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Art 23 -Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

PARTIE 6 – POLICE DU CIMETIERE

SECTION 1 – Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1 du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du Maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

SECTION 2 – Fonctionnement du cimetière

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement du cimetière. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte à mobilité réduite)

L'accès est interdit aux :

- Personnes en état d'ébriété,
- Marchands ambulants,
- Chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exceptés ceux accompagnant les personnes non-voyantes,

SECTION 3 : Décence et bon ordre

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts.

À cet égard, le Maire peut interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination des cimetières, ou bien proscrire d'apposer des affiches sur les murs et les grilles, interdire la distribution de tracts ou prospectus.

Article 24 - Interdictions

Il est expressément défendu de :

- Dérober les fleurs et les ornements,
- Commettre des actes contraires au respect dû aux morts ou incompatibles avec le recueillement et la décence imposés par les lieux,
- Dégrader les monuments ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- Détériorer les biens publics,
- Dessiner ou inscrire quoi que ce soit sur les monuments,
- Fouler les terrains servant de sépulture et marcher sur les monuments,
- S'asseoir, se coucher, jouer, boire ou manger dans les allées,
- Détériorer les pelouses et les plantations,
- Grimper sur les arbres, les murs, les grilles ou les portes d'entrée,
- Sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- Jeter des détritrus en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- Se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique...,
- Procéder à des affichages,
- Nourrir des animaux et déposer des récipients contenant de la nourriture dans les allées, comme sur les tombes.

Les ordures ou détritrus devront être déposés dans les lieux prévus et le tri des déchets devra être respecté.

SECTION 4 – Police des tombes et monuments funéraires

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

A défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la Mairie de la commune, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qui fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession.

Le Maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

SECTION 5 – Police des travaux et autorisations

Art 25 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Art 26 - Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect et l'hygiène de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre sauf nécessité expresse.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Éventuellement, l'entreprise devra produire la preuve de son habilitation pour les travaux qui ressortent du service extérieur des pompes funèbres.

SECTION 6 – Délais et exécution des travaux

Art 27 - Les entreprises devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière. Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Art 28 - Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Art 29 - Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins. Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Les fosses devront être comblées et les caveaux refermés dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière.

Art 30 – Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs, relatifs au cimetière de la commune de Fontcouverte.

Art 31 - Le présent règlement prendra effet à partir de la date de délibération du Conseil municipal. Chaque modification fera l'objet d'une nouvelle délibération. Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

PARTIE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement rentre en vigueur le**18 OCT. 2023**..... Il abroge le précédent règlement intérieur.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Fontcouverte, le **18 OCT. 2023**

Francis GRELLIER
Maire de Fontcouverte



- ANNEXE - Plan du cimetière

